CARROSCAV DIRECT

CONTRAT DE VENTE

A ,le 20

D´une part : **CARROSCAV DIRECT S.L** N.I.F. : **ESB42533778** En la personne de son représentant légal : **Sandrine HUP** Domicilié à : **Partida La Hoya, polígono 2 - nº 162** C.P. : **03294 Elche (Alicante)** Téléphone : **+34 966.84.09.85 / +34 693.01.74.52 / +33 688.70.53.16** Mail : **info@carroscavdirect.com** Dénommé **VENDEUR**	D´autre part : N.I.F. / Nº Identité : Représenté par : Domicilié à : C.P. : Téléphone : Mail : Dénommé **L´ACHETEUR**

Reconnaissant mutuellement et ayant la capacité juridique nécessaire pour l´attribution du présent contrat, STIPULENT / CONVIENNENT

OBJET DU CONTRAT

☐ MAISON

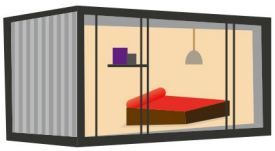

☐ PISCINE

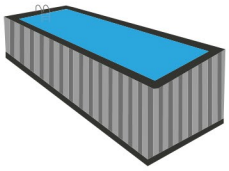

☐ AUTRES :

Description détaillée et précise de l´objet du contrat :

CONDITIONS

Prix de vente :
Acompte :
Modalités de paiement :
Délai de livraison :
Transport : ☐ OUI / NON ☐
Lieu de livraison :

Conditions, garanties et responsabilités voir ANNEXE

Pour preuve de conformité et d´acceptation de tout ce qui est établi, les deux parties signent la présente, le devis ainsi que son annexe à chacune de ses feuilles en deux exemplaires et à un seul effet, au lieu et à la date indiquée en titre.

Le Vendeur L´Acheteur

Conformément aux dispositions du RGPD dans la réglementation mise en vigueur le 25 mai 2018, nous vous informons que vos données qui s´intégrent à nos fichiers aux fins de l´envoi de communications électroniques, de la gestion professionnelle en tant que client et de l´envoi d´informations sur les services fournis. Nous vous informons également de votre droit de vous opposer, d´accéder, d´annuler ou de modifier vos données ou, le cas échéant, si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, vous pouvez exercer les droits d´accès, rectification, annulation et opposition à l´entreprise Carroscav Direct SL domiciliée à Partida la Hoya, poligono 2-162,03294 ELCHE(Alicante).

CARROSCAV DIRECT

ANNEXE CONTRAT DE VENTE

CLAUSES

PRÉALABLE. - Demande de commande. Les offres sont valables, sauf convention contraire, pendant UN MOIS après la demande et l'acceptation du vendeur et la signature de la présente annexe par les deux parties et sur chacune de leurs feuilles.

PREMIÈRE. - Objet de vente. Par le présent contrat, le vendeur accepte de vendre et l'acheteur s'engage à acheter le Bien décrit dans le document "Contrat de vente", dans la section Objet du contrat. Dans ce cas, le vendeur accepte la vente et l'acheteur accepte l'achat et, par conséquent, la livraison ou la réception du Bien, en échange du prix et selon les modalités convenues. Par conséquent, le présent contrat et l'annexe concluent l'achat et la vente entre l'acheteur et le vendeur.
Le transfert de propriété sur le Bien se fera au moment de la livraison et du paiement intégral du prix.

DEUXIÈME. - Le prix. Le prix de la présente vente est le prix indiqué dans le document principal, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de toutes autres taxes correspondantes, qui seront à la charge de l'acheteur, à l'exception de celles que la loi attribue expressément au vendeur. Une fois que le prix a été entièrement payé, le vendeur adresse à l'acheteur la lettre de paiement correspondante.

TROISIÈME. - Intérêts de retard. Conformément à l'article 1.101 du Code civil, tout retard de paiement entraînera une augmentation du prix de vente en raison d'un intérêt de retard. Le taux d'intérêt moratoire est appliqué sur le montant hors TVA de la facture. Les intérêts moratoires sont automatiquement exigibles, sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis d'échéance ou d'exercer une quelconque intimidation de la part du vendeur.

QUATRIÈME. – Retard / non-respect. Le retard de paiement de l'un des montants reportés générera en faveur de la partie vendeuse, à partir de la date même du montant impayé, l'intérêt légal en vigueur à tout moment (étant à date 2020 de 3%), augmenté de deux points (2%). Dans le cas où, dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la survenance du défaut de paiement, l'acheteur ne donne pas satisfaction au vendeur du montant impayé majoré des intérêts courus, le vendeur peut :

- Soit demander la résolution de la vente, avec la perte pour l'acheteur des sommes ou caution versées et l'obligation de retourner la marchandise avec la responsabilité de dommages et intérêts.
- Soit annuler la totalité de la dette, en demandant l'exécution immédiate du contrat.

CINQUIÈME. - Livraison. Le bien de la présente vente est mis à la disposition de l'acheteur, à l'adresse indiquée, dans le délai fixé à compter de la date de conclusion du présent contrat d'achat, les frais de transport en fonction du « contrat de vente » et les frais d'installation sont à la charge de l'acheteur.

Les délais de livraison sont fixés dans le contrat principal, les parties étant tenues de signer le document de livraison par le transporteur ou notre représentant et le client ou son représentant, ce dernier étant responsable de la réception du produit acheté. La partie vendeuse écarte de ses obligations l'installation et la mise en service du bien en question, avec remise simultanée de la documentation et de toute autre documentation nécessaire pour permettre à l'acheteur d'utiliser sans aucune entrave. Dès la livraison, l'Acheteur prend en charge les responsabilités découlant de sa propriété, de sa détention et de son utilisation. En cas de Retrait du Bien objet du contrat, un document / bon de prise en charge par les parties sera signé attestant de tout incident.

SIXIÈME. - Obligations. Constituent des obligations du vendeur :
1.- Remettre le Bien à la date et selon les modalités prévues dans les stipulations. A cette fin, le Vendeur garantit qu'il est le propriétaire de ce dernier et qu'il a la capacité d'en disposer.
2.- L'assainissement en cas d'éviction, c'est-à-dire à répondre devant l'Acheteur de la possession légale du Bien, conformément aux dispositions des articles 1461 et 1474 et suivants du Code civil.
3.- Être responsable envers l'acheteur de tout défaut ou vice de la marchandise pendant la période de garantie.
4.- Informer l'Acheteur sur les caractéristiques essentielles du Bien et conseiller sur son usage.
5.- Le vendeur n'est pas obligé de reprendre les marchandises qui lui ont été retournées pour des raisons qui ne relèvent pas de sa responsabilité.
6.- Finalement, de respecter toutes les obligations que la législation en vigueur, ainsi que le présent contrat et son annexe, lui attribuent.

Constituent des obligations de l'acheteur :
1.- La satisfaction du prix fixé, à la date et selon les modalités convenues dans la stipulation principale du présent contrat de vente. Ainsi que le paiement intégral des sommes dues même après la constatation de vices superflus qui n'invalident pas la Propriété.
2.- Recevoir le Bien dans les conditions optimales.
3.- Faciliter l'accès et l'orientation du conducteur si nécessaire ou à sa demande.
4.- Assurer les règles de prudence et de vigilance pour le bon usage du bien.
5.- Finalement, de respecter toutes les obligations que la législation en vigueur, ainsi que le présent contrat et son annexe, lui attribuent.

SEPTIÈME. - Responsabilité. Le vendeur est responsable de tout dommage causé directement à l'acheteur en raison d'infractions qui lui sont imputables dans l'exécution de ses obligations ou qui découlent de sa négligence à l'égard de l'acheteur.

Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable :
1.- Si, lorsque les marchandises sont livrées par camion sur le site ou au fond de l'excavation, elles ne sont pas comme indiqué, en raison de la qualité du sol, de l'emplacement et des niveaux à respecter, ou si elles rendent la livraison de la marchandise impossible ou difficile.
2.- Si SEPT JOURS après la livraison et avoir examiner le Bien, le vendeur n'est pas informé des défauts, ruptures ou dommages préexistants éventuels.
3.- Les dommages causés à l'Acheteur du fait d'une utilisation du Bien non conforme aux recommandations du Vendeur.
4.- Les défauts du Bien résultant de son usure normale ou de son mauvais usage.
5.- Les accidents causés par une mauvaise utilisation ou un manque de diligence.
6.- Les dommages causés à l'acheteur à la suite d'un cas de force majeure.

L'acheteur est responsable et supporte les risques de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, de la destruction, la casse ou de l'endommagement pouvant affecter le container faisant l'objet de la vente, à condition que ce dernier résulte de sa négligence ou de son manque de compétence dans l'utilisation ou la réception du container, sans suivre les instructions données par le vendeur.

Le vendeur est responsable des défauts de fabrication.

HUITIÈME. - Assurance. Jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix de vente total, il doit souscrire une assurance contre la détérioration, la perte ou la destruction des biens, en désignant le vendeur comme bénéficiaire en cas de perte ou de destruction, dans la limite du montant restant dû.

NEUVIÈME - Garantie. Les biens qui font l'objet du présent contrat bénéficient d'une garantie du fabricant à compter de la date de livraison, de telle sorte que, en cas de panne ou de défaut dont la cause et l'origine ne sont pas liées à une manipulation ou une utilisation défectueuse ou à un manque de compétence de l'acheteur ou de l'un de ses employés ou du personnel dépendant, le vendeur sera responsable de la réparation et même du remplacement des pièces, dans le délai imparti. Au cas où la machine endommagée n'est pas réparée et est due à un défaut de fabrication, la machine est immédiatement remplacée par une autre de caractéristiques identiques ou similaires.

En tout état de cause, l'acheteur s'engage et est tenu de notifier immédiatement au vendeur tout incident survenant en relation avec le défaut ou la panne, ainsi que sa cause.

Les garanties des matériaux seront :

- Celles des fabricants 2 ans.
- Celles des containers, du liner pour les piscines, c'est à dire, uniquement la structure, auront une garantie de 10 ans, toutes à partir de la date de livraison.

DIXIÈME. - Force Majeure. Le retard dans l'exécution ou le non-respect de toute obligation des Parties ne sera pas considéré comme une omission ou un manquement au Contrat s'il est dû à un cas de force majeure, à condition que la Partie concernée ait été avisée par écrit ou par tout autre moyen crédible, à l'autre Partie à cet égard, ou qu'elle ait été rendue publique par des restrictions d'État, en tant qu'État d'alerte.
La partie affectée par la force majeure fera tout ce qui est en son pouvoir pour en éliminer la cause si possible. L'exigibilité de l'obligation ou de l'exécution a été affectée par la force majeure sera suspendue jusqu'à DIX JOURS après que la force majeure a cessé d'empêcher ou de retarder l'exécution. Si la cause de la force majeure ne disparaît pas après au moins TRENTE JOURS ou un délai inférieur justifiant la résolution par l'impossibilité d'exécuter l'obligation, les Parties peuvent convenir de la modification du contrat ou de sa résiliation.

ONZIÈME. - Résolution. Le présent contrat peut être résolu, sans aucune indemnisation, dans les cas de force majeure qui rendent impossible l'exécution de l'obligation. De même, le contrat peut être résolu par accord mutuel des parties, avec les effets qu'elles déterminent. Enfin, le contrat peut être résolu à tout moment par chacune des parties, à son choix, sans qu'une intervention judiciaire soit nécessaire, et sans préjudice de la responsabilité de l'autre partie en cas d'inexécution du contrat pour "cause justifiée" décrit ici comme :

1.- le non-respect total ou partiel par l'autre partie de l'une des conditions et obligations essentielles de ce contrat qui n'est pas corrigé dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification écrite envoyée à cet effet. Cette notification doit faire référence à la présente disposition résolutoire : ou
2.- Le non-paiement du prix à la date d'échéance fixée dans le Contrat par l'Acheteur, entraînant les conséquences incluses dans la clause CINQUIÈME ci-dessus. Cette notification doit faire référence à la présente disposition résolutoire ; ou
3.- Le retard injustifié du vendeur dans la livraison du Bien sur les délais fixés dans le présent Contrat ; ou
4.- Les autres établies par la loi.
Dans quelconque des cas de résolution susmentionnés, il donne droit à l'autre partie qui n'a pas commis ou n'a pas causé de dommages, à des dommages-intérêts découlant de celle-ci.

DOUZIÈME. - Élévation au public. L'acte privé de ce contrat, ainsi que ses annexes, peuvent être déposés à l'acte public, à la demande de l'uns des parties, sur demande motivée, auprès du notaire qu'il/elle désigne. L'autre partie s'engage à signer l'instrument public lorsque cela est requis.

TREIZIÈME. - Dépenses et impôts. Les frais, taxes et contributions découlant du présent contrat, y compris l'élévation au public, sont à la charge de la partie acheteuse.

QUATORZIÈME. – NOTIFICATIONS. Toutes les communications qui, en vertu de ce contrat, doivent ou devraient être envoyées le seront par un moyen fiable indiquant le moment où elles ont été envoyées, à quelle adresse elles ont été envoyées et au moment de leur réception par l'autre partie, et sont interprétées comme étant correctement expédiées à la partie vendeuse ou à la partie acheteuse si elles sont adressées aux adresses figurant dans le contrat objet du présent document. Chaque partie peut, par voie de notification écrite adressée à l'autre partie, changer l'adresse à laquelle les communications doivent être envoyées.

QUINZIÈME. – LEGISLATION APPLICABLE. Ce contrat, notamment, mais pas seulement en ce qui concerne sa formation, sa validité, son interprétation, sa signature, son existence, son exécution et sa résiliation, ainsi que tous les termes et conditions de toute opération réalisée en vertu de celui-ci seront régis et interprétés dans tous les sens conformément aux lois espagnoles et, en particulier, au Code civil.

SEIZIÈME. – COMPÉTENCE ET JURIDICTION. Pour toute question découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions, les parties se soumettent expressément à la juridiction des cours et tribunaux d'Elche, avec renonciation expresse, le cas échéant, à toute autre disposition qui pourrait leur revenir.

Et en preuve de conformité et d'acceptation de toutes les dispositions, les deux parties signent tous les feuillets de la présente annexe (2), le budget et le contrat principal en deux exemplaires et à un seul effet au lieu et à la date indiqués dans le document principal.

LE VENDEUR **L'ACHETEUR**